Par dépôt électronique et messager

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

Le 12 septembre 2016

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018
Dossier Régie : R-3980-2016
Notre dossier : R052822 EF

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le «Distributeur») désire faire suite à la correspondance de la Régie de l'énergie (la «Régie») datée du 8 septembre 2016. Par cette correspondance, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre du présent dossier tarifaire, le rapport d'enquête gouvernemental sur le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules (le «Rapport d'enquête»).

Le Distributeur désire tout d'abord rappeler qu'il ne demande l'intégration d'aucun coût lié au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules dans les revenus requis de 2017, dans le cadre de la présente demande tarifaire. Il n'a d'ailleurs présenté aucune preuve relativement à la disposition du compte d'écarts pour événements imprévisibles en réseaux autonomes (le «Compte d'écarts»).

Pour les motifs expliqués ci-après, le Distributeur soumet respectueusement qu'il est prématuré d'introduire ce sujet au présent dossier tarifaire. En effet, le Distributeur n'a pas terminé son processus d'analyse lequel vise notamment à déterminer si des recours judiciaires pourraient être intentés contre des tiers pouvant avoir une part de responsabilité relativement à l'événement du mois de septembre 2014.

En plus de la détermination d'une possible responsabilité de tiers, ce processus d'analyse a également pour but d'apporter un éclairage complémentaire et plus large sur l'événement que celui du Rapport d'enquête. Il est utile, en effet, de rappeler que le Rapport d'enquête a été rendu en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Or, étant donné la complexité du dossier, cet éclairage complémentaire s'avère

nécessaire dans le cadre de la préparation de la preuve du Distributeur quant à la disposition des sommes inscrites au Compte d'écarts.

En ces circonstances, le dépôt du rapport d'enquête et le traitement du sujet de la disposition du Compte d'écarts au présent dossier, alors que le processus d'analyse du Distributeur n'est pas complété, apparaissent au Distributeur inopportun et prématuré d'autant plus qu'il n'y a aucune urgence. Cette façon de faire le priverait de la possibilité de préparer et déposer une preuve complète sur cette question.

De plus, un débat quant à la disposition du Compte d'écarts avant que le Distributeur n'ait terminé son processus d'analyse quant à la possibilité d'intenter d'éventuels recours judiciaires pourrait sérieusement compromettre les assises de tels recours.

Le Distributeur soumet donc que de déposer, dès le présent dossier, le Rapport d'enquête et traiter de la disposition du Compte d'écarts, et ce, en l'absence de toute preuve à cet effet de la part du Distributeur, est de nature à porter atteinte à l'équité procédurale et aux droits du Distributeur. Ainsi, la complexité de ce dossier et ses multiples facettes requièrent le dépôt par le Distributeur d'une preuve complète fournissant un éclairage approprié, ce qui n'est pas possible pour l'instant.

En ces circonstances, le Distributeur soumet respectueusement que la balance des inconvénients milite en faveur de reporter le dépôt du Rapport d'enquête ainsi que le sujet de la disposition des sommes versées au Compte d'écarts.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat
ST/ab